

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **631/2025/DAF**
Conseil d'administration du 20 juin 2025

**Sujet : Convention UL/AMOSPORT de réalisation d'action dans le cadre de la Formation
MASTER MOST**

Cette convention fixe les conditions financières (subvention de 14.000€ TTC) de l'organisation matérielle du voyage d'étude à destination des apprenants de Master MOST dans le cadre du projet pédagogique et des actions de communication réalisées par l'association AMOSPORT

Après présentation et échange en séance, la convention est proposée au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 23

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 5

Fait à Limoges, le 20 juin 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

**Publié au recueil des actes administratifs du mois juin 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 23 juin 2025.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges

***Convention de réalisation d'action
dans le cadre de la Formation MASTER MOST***

Entre,

L'Université de Limoges, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, siége à l'hôtel de l'Université, 33 rue François Mitterrand, B.P. 23204, 87032 LIMOGES Cedex 1, n° SIRET : 198 706 699 003 21, code APE 8542 Z, représentée par Monsieur Vincent JOLIVET, son président

Ci-après dénommée l'**UNILIM**,

Pour le compte de **La Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Limoges** Dont le siège social est situé 123 Avenue Albert Thomas 87060 LIMOGES Cedex Représenté par Monsieur Damien SAUVERON, en qualité de Doyen de la FST de Limoges,

Et,

L'Association ASSOCIATION MANAGEMENT ET ORGANISATION DU SPORT (AMOSPORT), association déclarée, dont le siège social est situé sur le Campus de la Borie, 123 Avenue Albert Thomas, 87000 Limoges, N° SIRET : 511 534 158 00015, représenté par Monsieur Rémi NEGRIER, son président,

Ci-après dénommée **AMOSPORT**,

L'UNILIM et AMOSPORT sont ci-après conjointement désignées par les « PARTIES ».

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre du projet pédagogique du Master MOST, un voyage d'études à destination des apprenants (apprentis) est prévu chaque année.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de confier à l'Association AMOSport, l'organisation matérielle de ce voyage d'étude ainsi que l'organisation des actions de communication inhérentes à ce voyage.

La période prévisionnelle de réalisation de l'action est comprise **entre le premier semestre du master 1 et le dernier semestre du master 2**.

Tout report de la date de début et/ou de fin de l'action donnera lieu à un accord préalable de l'Université, et sera matérialisé par un avenant à la présente convention. Le bénéficiaire devra à l'appui de sa demande produire une note expliquant les raisons pour lesquelles il est dans l'impossibilité de respecter les délais.



Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année.

Elle pourra être reconduite et revue annuellement par avenant établi en accord entre les parties.

Article 3 : Concours financier

L'UNILIM s'engage à verser à AMOSPORT au titre de cette action une subvention de 14 000 euros. Le versement interviendra après signature de la présente convention et suivant les dispositions prévues à l'article 4.

Constituant pour AMOSPORT une ressource spécifique, ces fonds doivent être utilisés conformément à l'objet déterminé dans l'article 1 de cette convention.

Article 4 : Modalités de versement et imputation budgétaire

Cette subvention est imputée sur les crédits de la DFCA (partie Apprentissage)

Centre de coûts : 908CFAFST

Ligne de Crédit : EOTP A2304082 et A2404082

Les modalités des versements prévisionnels sont fixées comme suit :

- Une avance représentant 80% du montant de la subvention maximale est versée à la signature de la convention soit **11 200 €** ;
- Le solde calculé sur la base des dépenses réalisées sera versé à réception du bilan tel que défini à l'article 5.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de l'Association AMOSport.

RIB : FR76 1090 7002 7056 2212 0167 402

SIRET : 511 534 158 00015

Titulaire	Agence bancaire	Code Etablissement	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
ASS AMOSPORT	10907	10907	00270	56221201674	02

Article 5 : Justification et obligation d'AMOSPORT

AMOSPORT assure la direction, l'organisation matérielle et le bon déroulement du voyage d'étude subventionné.

Elle s'engage également à communiquer sur ce partenariat sur tous supports de communication concernant cet évènement.

AMOSPORT s'engage à fournir un relevé récapitulatif des dépenses exécutées accompagné d'un descriptif littéral de la réalisation du projet (présentant entre autres le nombre d'étudiants concernés par le projet et la réalisation globale de ce dernier) qui doit être déposé au plus tard au 30 Octobre 2025 auprès du service.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention ou d'irrespect de ses clauses du fait du bénéficiaire, l'Université pourra décider à tout moment de dénoncer celle-ci,

Dans ce cas, le bénéficiaire sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Ce dernier dispose alors d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Le bénéficiaire pourra également dénoncer la convention avec un délai de trois mois en cas d'inexécution de ses clauses du fait de l'Université.

Un arrêté de compte sera alors établi à la date d'échéance du préavis de dénonciation de la convention. En cas de trop versé au bénéficiaire, un ordre de versement sera alors émis à son encontre.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.



Fait à Limoges, le 06 MAI 2025

Pour l'université de Limoges	Pour AMOSPORT,
Le président, Vincent JOLIVET	Le président, Rémi NEGRIER 

Copie transmise à la Faculté des Sciences et à la DFCA.